

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 11 avril 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation de l'Aviation civile de Picardie

Monsieur le Préfet de la Somme
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique
51 rue de la République
CS 42001
80020 Amiens Cedex 9

Nos réf. : 0483/DRP/LMU

Vos réf. : saisine du 21/02/2017

Affaire suivie par : Lucas Musso

lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 44 11 49 05 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Demande d'autorisation unique - SASU Ferme éolienne Terre à Flacons

Vous avez fait parvenir aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie, pour avis, une demande d'autorisation unique visant à implanter sur le territoire des communes de Allenay et Friaucourt quatre éoliennes d'une hauteur de 136,2 mètres ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain (en mètres)	Altitude NGF en bout de pales (en mètres)
	Latitude Nord	Longitude Est		
E1	50°04'39"	001°28'32"	109	245,2
E2	50°04'30"	001°28'48"	112	248,2
E3	50°04'45"	001°29'01"	102	238,2
E4	50°04'43"	001°29'16"	105	241,2

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des quatre éoliennes, **sous les réserves suivantes :**

- Les éoliennes seront balisées de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 *relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.*
- La fréquence du balisage lumineux nocturne sera de 30 éclats par minute.

Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- date de levage ;
- coordonnées géographiques, dans le système WGS84 ;

PS: CD

- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 *relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement*, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Pour la Ministre et par délégation,
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable


Lucas MUSSO

